

Corine MATILLARD

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
AUPRÈS DES HAUTES ÉCOLES

Liège, le 12 septembre 2022

DÉLÉGUÉE DU GOUVERNEMENT
AUPRÈS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES
DES ARTS

Aux Autorités académiques des Hautes Ecoles et
des Ecoles supérieures des Arts

Nos réf : CM/JM/2022-09-12/Echéancier 22-23

Objet : Echéancier 22-23

Madame la Directrice-Présidente, Monsieur le Directeur-Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons de la mise en ligne sur notre site Internet <http://www.comdel.be/> des différentes pièces relatives à l'échéancier 2022-2023.

Comme à l'accoutumée, par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur les **changements suivants** :

Pour l'ensemble des EES :

- La communication des informations relatives à la **composition de vos organes de consultation et de décision** (échéance du 14/10/2022) doit également mentionner pour chaque membre les dates de début et de fin de mandat.
- La collecte de vos **données relatives aux étudiants diplômés** (échéance du 2/12/2022) lors de l'année académique précédente est désormais réalisée par une nouvelle annexe répondant aux attentes de l'ARES quant au traitement ultérieur effectué dans le cadre de l'article 88 du décret, et élaborée en concertation avec celle-ci. Quant au format à respecter, il y a lieu de respecter strictement le dictionnaire des variables en vigueur pour 2022-2023.
- La collecte de votre **liste des grades académiques organisés en collaboration** (échéance du 14/10/2022), sera, pour ce qui concerne vos codiplômations, effectuée sur la base des informations enregistrées par l'ARES conformément à l'art. 121 du décret « Paysage ».
Nous reviendrons ultérieurement et individuellement vers vous sur ce sujet, les données reçues de l'ARES étant en cours de traitement interne.

Pour votre parfaite information, ces deux derniers changements font suite à nos travaux communs avec l'ARES. Le premier, outre les informations données ci-avant, permet de fluidifier le traitement des données et éviter ainsi les doubles encodages à tous les niveaux ; le second s'inscrit dans la continuité du processus de développement du référentiel HOPS.

Pour les HE :

- L'article 31 §2 du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des HE dispose que lors de la fixation de son cadre du personnel, le pouvoir organisateur de la HE doit tenir compte de la règle suivante : « les coûts salariaux du cadre du personnel, y compris contractuel et professeurs invités, et des remplaçants calculés conformément à l'article 29, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 85 p.c. de l'allocation annuelle globale ».

Depuis 1996 d'autres subsides et subventions sont venus s'ajouter à l'allocation globale, qui induisent également des engagements de personnels. Ces dépenses sont dans le modèle actuel du COR considérées comme étant imputées sur l'allocation globale, ce qui engendre un pourcentage de dépenses de personnels qui ne correspond pas à la situation réelle.

En accord avec le Cabinet de Madame la Ministre Glatigny, et pour chaque échéance s'y rapportant, **vous êtes donc invités à remplir en 2022-2023 :**

- **Le COR « ordinaire » qui reflète uniquement l'application de l'article 31 :**
- **Un COR « réalité » qui intègre les autres ressources financières propres à votre établissement et qui engendrent des dépenses de personnels, dont notamment : les subventions pour les conseillers académiques, la RFIE, l'aide à la réussite, le plan de relance européen, les projets de recherche, les formations continuées, les refacturations en lien avec des co-diplômations,**

Pour cette version « réalité », il convient de globaliser l'ensemble desdites recettes avec le montant de votre AG et de le reporter dans la cellule prévue pour cette dernière. En sus, dans le courriel accompagnant votre envoi, il vous est demandé de ventiler et d'explicitier les différentes ressources ainsi prises en compte.

La comparaison entre les deux sera communiquée au Cabinet de la Ministre, pour examen et éventuelle adaptation de l'article 31.

Pour les ESA :

- L'annexe portant sur la collecte des données relatives aux missions d'aide à la réussite a été complétée par des éléments permettant à l'administration d'effectuer les affectations budgétaires nécessaires ;
- Une nouvelle échéance (14 octobre 2022) relative à la communication du nombre d'étudiants ayant obtenu en 2021-2022 le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en vue du calcul de l'encadrement spécifique prévu à l'article 54, §6 du décret du 20/12/2001 est intégrée.

Comme à l'accoutumée, une communication spécifique interviendra sous peu quant aux **modalités des collectes de vos données étudiantes**. Celle-ci sera plus particulièrement axée sur nos modalités et échéances propres sachant que pour cette nouvelle académique nous avons souhaité conserver le modèle existant tout en attirant votre attention sur les nouvelles variables créées afin de répondre à la réforme qui nous occupe et qui seront exploitées lors de l'exercice 23-24. Un courrier en ce sens a été adressé à l'ARES pour que les ressources habituelles soient mises rapidement à votre disposition via le site ePaysage.

Indépendamment de notre communication spécifique à venir, nous souhaitons dès l'entame de cette nouvelle année académique impactée par une réforme, vous rappeler que la notion de date d'inscription, telle que déclarée dans vos collectes, concerne les inscriptions régulières qui satisfont aux prescrits réglementaires :

- Demande d'inscription avant le 30/09/2022,
- Et paiement des 50€ pour le 31/10/2022 au plus tard.

Nous vous remercions pour votre collaboration, vous souhaitons une excellente rentrée et vous prions de croire, Madame la Directrice-Présidente, Monsieur le Directeur-Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Collège des Commissaires-Délégués auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,

Corine MATILLARD



Commissaire-Déléguée du Gouvernement
Présidente du Collège des Commissaires-Délégués
auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures
des Arts